

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre
Et le dix-huit du mois de DECEMBRE

Membres en exercice :	29
Membres présents :	23
Procurations :	5
VOTES :	28
POUR :	28
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
Date de convocation :	12/12/24

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire, s'est rassemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM/MMES SPAGNOU D. TEMPLIER JP. REYNIER C. PERARD F. PELOUX N. CODOUL B. GHERBI C. LAUGIER N. LOUVION C. BRUNET M. TOUCHE C. GARCIN F. CLARES P. BOY JP. GALANTINI V. JOURDAN E. ODDOU S. MUNS A. SCHMALTZ E. PAYAN L. MORARD S. SEBANI S. FERAUD S.

PROCURATIONS : MM/MMES. PICHON H. à CODOUL B., RODRIGUEZ C. à TEMPLIER JP., GALLO C. à PERARD F., JAFFRE S. à SEBANI S., CLEMENT JL. A FERAUD S.

ABSENT EXCUSE : DERDICHE C.

Mme Léa PAYAN est élue secrétaire de séance.

2024-11-21-SP

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L.4 et L.714-13 ;

VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 27 mars 2024 ;

VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 4 avril 2024,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres ;

VU la délibération n°2006-8-24 SP en date du 04 décembre 2006 instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions de la police municipale ;

VU la délibération n°2008-1-23 SP en date du 28 janvier 2008 instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions de la police municipale – grade de chef de service de police municipale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 décembre 2024 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions de la police municipale.

Mis en ligne le 19/12/2024 à 16h03

REÇU EN PREFECTURE
le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210402095-20241218-2024_11_21_

Cette ISFE, composée d'une part fixe et d'une part variable, s'adresse à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en œuvre de ce dispositif indemnitaire nécessite :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de définir, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement,
- de préciser la date d'effet.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'Unanimité**

DECIDE d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la police municipale selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	30 %	2500 €
Agents de police municipale	20 %	1500 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel, de la manière de servir et de la réalisation des objectifs en se fondant sur l'entretien professionnel de l'année N-1.

Le montant de la part variable est facteur de notes résultant à la fois de l'évaluation annuelle à raison de 30 % pouvant être majoré de 130 % ; du présentisme à raison de 30 % et de l'appréciation de l'autorité territoriale d'un minimum de 40 % sans plafonnement.

Les notes sont obtenues de la façon suivante.

1) 30% pour l'évaluation annuelle

En utilisant la grille suivante telle qu'elle apparaît dans le compte-rendu annuel d'entretien professionnel :

	A acquérir	A développer	Maitrise	Expert
Compétences Professionnelles et technicité				
Résultats professionnels / réalisations des objectifs				
Capacités relationnelles				
Aptitude à l'encadrement et/ou à l'exercice de fonctions d'un niveau supérieur (le cas échéant)				

Le chef de service évaluateur devra attribuer les notes suivantes dans les différentes rubriques :

- « à acquérir » = 0
- « à développer » = 1
- « maîtrise » = 1.5
- « expert » = 2

La somme de ces quatre rubriques donnera une note sur 8 points.

La note de 5 points permettra d'acquérir 100 % des 30 % affectés à l'évaluation annuelle.

La note maximale de 8 points correspondra à la part maximale de 130 % des 30 % du CIA.

Toute note inférieure influera sur les 30 % affectés au C.I.A. comme suit :

Note	0	1	1.5	2	2.5	3	3.5	4	4.5	5	5.5	6	6.5	7	7.5	8
%	0	20	30	40	50	60	70	80	95	100	105	110	115	120	125	130

2) 30% sur le présentéisme

Il sera comptabilisé en fonction du nombre de jours d'absences pour motifs de congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, évalué sur l'année N – 1, comme suit :

- 0 jour d'absence = 165 %
- 0 jour < absence ≤ 1 jour = 120 %
- 1 jour < absence ≤ 5 jours = 100 %
- 5 jours < absence ≤ 7 jours = 60 %
- 7 jours < absence ≤ 11 jours = 30 %
- Absence > 11 jours = 0%

3) 40% à l'appréciation de l'autorité territoriale sur la manière de servir et l'engagement au bénéfice de la collectivité.

La sommes des pourcentage obtenus aux 1) 2) et 3) déterminera le montant de la part variable.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel dans la limite des plafonds prévus dans la présente délibération.

L'ISFE est cumulaire avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

- **La part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement.
- **La part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pourra être versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

ARTICLE 4 : SORT DU TRAITEMENT EN CAS D'ABSENCE

- **I.S.F.E part fixe et part variable**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire et congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : l'ISFE suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de congé de grave maladie, le versement de l'ISFE est suspendu.

Cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.

Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En application de l'article L. 714-6 du code général de la fonction publique, l'ISFE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé lié aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI du CGFP (congés de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption ainsi que de paternité et d'accueil de l'enfant).

ARTICLE 5 : REVALORISATION

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 janvier 2025.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Pour copie conforme,
Le Maire,
D. SPAGNOU